

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 211/2014 (8<sup>e</sup> chambre)**

Audience publique du mardi, 4 novembre 2014.

**Numéro du rôle: 135846 et 136376 (Jonction)**

Composition:

Yola SCHMIT, vice-présidente,  
Vanessa WERCOLLIER, juge,  
Anne SCHMIT, juge déléguée,  
Guy BONIFAS, greffier.

**I**

**ENTRE:**

PERSONNE1.), sans état particulier, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 8 février 2011,

comparant par Maître Gérard TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET:**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). S.à.r.l., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## II

### ENTRE:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). S.à.r.l., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 23 février 2011,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

### ET:

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Oùï PERSONNE1.) par l'organe de Maître Vincent ISITMEZ, avocat, en remplacement de Maître Gérard TURPEL, avocat constitué.

Oùï la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). S.à.r.l. par l'organe de Maître Loïc PALGEN, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat constitué.

Oùï la société anonyme SOCIETE2.) S.A. par l'organe de Maître Karim MAADI, avocat, en remplacement de Maître Jacques WOLTER, avocat constitué.

## **Faits et procédure**

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement n° 169/2012 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, en date du 10 juillet 2012, par lequel le tribunal a déclaré la demande en indemnisation dirigée par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « société SOCIETE1.) ») recevable et fondée en principe, et a déclaré la demande de mise en intervention dirigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la « société SOCIETE2.) ») recevable mais non fondée.

Avant tout autre progrès en cause, le tribunal a ordonné un complément d'expertise et a nommé expert Robert KOUSMANN, demeurant à L-4065 Esch-sur-Alzette, 2 rue de la Colline, avec la mission, dans un rapport écrit et motivé, de

- *se prononcer sur l'envergure des travaux de remise en état, leur durée probable, ainsi que l'éventuelle nécessité pour PERSONNE1.) de quitter la maison pendant la durée desdits travaux,*
- *se prononcer sur la nécessité des services d'un architecte aux fins de coordonner les travaux de remise en état préconisés dans le rapport d'expertise du 23 novembre 2009,*
- *se prononcer sur la question de savoir comment un rapiècement du mur de soutènement peut être envisagé alors que l'expert a dans son rapport retenu que « le mur de soutènement est à remplacer sur toute sa longueur »,*
- *étayer l'abattement pour vétusté de l'immeuble de 30% mis en compte,*
- *réévaluer l'estimation budgétaire des travaux de remise en état tel qu'elle résulte du rapport du 23 novembre 2009 à l'indice de construction actuel.*

Le 9 septembre 2013, l'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 3 mars 2014.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 14 octobre 2014.

## **Prétentions et moyens des parties**

En premier lieu, PERSONNE1.) relève que dans le complément d'expertise du 9 septembre 2013, l'expert a relaté que les désordres sont importants et qu'ils se sont aggravés depuis la visite des lieux du 11 mars 2009.

Elle souligne que l'expert a fixé la durée des travaux de remise en état à deux jours pour le 1<sup>er</sup> étage, à quatre jours pour le rez-de-chaussée, à huit semaines pour l'assainissement global des façades et à six semaines pour le mur de soutènement. Elle indique que partant la durée totale des

travaux de remise en état s'élèverait à cent quatre jours, que pendant les travaux certaines pièces de la maison seraient inutilisables, notamment le séjour, la salle de bains et la salle à manger et que même si elle ne serait pas obligée à quitter la maison pendant la durée des travaux, ces derniers entraîneraient des inconvénients importants et seraient de nature à justifier l'allocation de la somme de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour perte de jouissance.

PERSONNE1.) indique encore que l'expert a retenu que les services d'un architecte en vue de la coordination des travaux ne sont pas nécessaires, mais qu'il a préconisé l'intervention d'un coordinateur de sécurité, d'un ingénieur conseil et d'un ingénieur géologue dont il n'a cependant pas chiffré le coût d'intervention. Elle considère que dans ces conditions, sa demande tendant au paiement du montant de 7.000.- euros pour la coordination des travaux de remise en état serait justifiée et ne serait pas exagérée d'autant plus que l'intervention de plusieurs personnes s'imposerait.

Ensuite, PERSONNE1.) soutient qu'il ressortirait « *implicitement, mais nécessairement* » des conclusions de l'expert que la solution la plus adéquate pour faire disparaître les désordres consisterait en un remplacement intégral du mur de soutènement sur toute sa longueur. Elle ajoute qu'il s'agirait de la première variante proposée par l'expert et que l'expert n'aurait proposé les deux autres variantes qu'à titre subsidiaire et notamment dans le cas où le voisin refuserait l'accès sur son terrain pour la réalisation des travaux tels que prévus dans la première variante. Elle indique que la deuxième variante prévoit une étude statique préliminaire dont le coût n'est pas chiffré et que cette variante ne serait pas de nature à la rassurer alors qu'elle laisserait subsister un doute quant à la stabilité de l'ensemble du mur et des fondations. Quant à la troisième variante, elle indique qu'elle ne saurait l'accepter alors qu'elle prévoit la construction d'un nouveau mur devant le mur existant de sorte que la surface utile de son terrain serait réduite et ce sans contrepartie. Elle prétend que par conséquent, elle aurait le droit d'opter pour la première variante même si elle est la plus onéreuse et invoque à l'appui de sa prétention deux jurisprudences de la Cour d'appel des 1<sup>er</sup> avril 1992 (numéros 12589 et 12648 du rôle) et 14 mai 2009 (numéros 32596 et 32686 du rôle) suivant lesquelles « *l'indemnisation doit être totale, en ce sens que le responsable doit non seulement réparer les désordres qui se sont déjà manifestés, mais doit procéder à la réparation de manière à faire disparaître la cause même du préjudice* ».

PERSONNE1.) conteste l'explication de l'expert relative à l'abattement de 30% mis en compte pour vétusté de l'immeuble au motif qu'elle ne serait pas pertinente, ni concluante. Elle conteste tant le principe que le quantum de l'abattement retenu par l'expert, et précise que la méthode de calcul utilisée par l'expert ne serait ni claire, ni précise et reproche à l'expert de s'être référé pour le calcul à un état des lieux dressé par la société SOCIETE3.) SA en date du 21 septembre 2007, alors que cet état des lieux aurait été écarté par le tribunal dans le jugement du 10 juillet 2012. Par ailleurs, elle considère que l'application de l'abattement pour vétusté n'aurait pas fait partie de la mission de l'expert, de sorte qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur ce point. Elle estime qu'en se prononçant sur la question de l'abattement pour vétusté, l'expert aurait fait une

appréciation d'ordre juridique en violation à l'article 438 du Code civil, et souligne que la jurisprudence n'admettrait pas que l'expert opère un abattement pour vétusté.

PERSONNE1.) indique ultérieurement que dans le complément d'expertise l'expert a réévalué le coût total des travaux de remise en état au montant de 57.672,40 euros hors tva. Elle demande acte au tribunal qu'elle réclame le montant de (57.672,40 euros + 15% TVA =) 66.323,26 euros (qui ne tient pas compte de l'abattement de 30% pour vétusté de l'immeuble) à titre de paiement pour les travaux de remise en état.

En dernier lieu, PERSONNE1.) indique qu'elle maintient sa demande en paiement de la somme de 5.000.- euros pour préjudice moral. Elle estime que compte tenu de l'importance des désordres constatés, les inconvénients qu'elle a subis auraient largement dépassé le cadre de ceux qu'un propriétaire devrait tolérer lors de travaux effectués par un voisin.

Finalement, PERSONNE1.) requiert la condamnation de la partie adverse au paiement du montant total de 83.323,26 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde.

Le montant total réclamé se décompose comme suit :

- 66.323,26 euros (TVA comprise) à titre de remise en état de son immeuble,
- 7.000.- euros du chef d'honoraires d'architecte ayant trait au suivi des travaux de remise en état (sinon du chef d'honoraires d'un coordinateur de sécurité, d'un ingénieur conseil et d'un ingénieur géologue),
- 5.000.- euros au titre du manque de jouissance,- 5.000.- euros du chef de préjudice moral.

PERSONNE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir et réclame également une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gérard TURPEL qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) conteste tant en son principe qu'en son quantum la demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts à concurrence de 5.000.- euros pour perte de jouissance. Elle relève que suivant le complément d'expertise du 9 septembre 2013, les travaux de remise en état à l'intérieur de la maison ne dureraient que six jours, que la durée des travaux de remise en état de la façade en relation avec les fissures et désordres en relation causale avec les mouvements de terre ne serait que de quatre semaines et celles du mur de soutènement que de deux, respectivement de une semaine. Elle considère que PERSONNE1.) n'explique pas en quoi consiste la prétendue perte de jouissance qu'elle subirait du fait des travaux de remise en état et, par conséquent, demande à voir rejeter la demande comme non fondée, sinon la voir réduire à de plus justes proportions.

Quant à la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement du montant de 7.000.- euros du chef d'honoraires d'architecte pour le suivi des travaux de remise en état, la société SOCIETE1.) relève que l'expert a retenu que les services d'un architecte ne sont pas requis. Elle précise que pour les travaux de façade l'expert a retenu qu'ils peuvent être réalisés suivant un devis établi par la société SOCIETE4.) et que dans l'hypothèse du remplacement intégral du mur, le coût de l'étude statique et de la réalisation des plans a été intégré par l'expert dans le coût total des travaux de remise en état. Par conséquent, la société SOCIETE1.) considère que la demande de PERSONNE1.) n'est pas fondée et est à rejeter, sinon à réduire à de plus justes proportions.

Quant aux travaux de remise en état du mur de soutènement, la société SOCIETE1.) soutient que l'expert a proposé trois variantes sans indiquer de préférence pour une variante spécifique et sans indiquer que les variantes moins onéreuses seraient moins efficaces, et partant demande au tribunal de lui donner acte qu'il n'y ait pas de raison de privilégier la solution la plus onéreuse au détriment des deux autres qui seraient également de nature à faire disparaître la cause même du préjudice.

Ensuite, la société SOCIETE1.) estime que l'abattement pour vétusté de l'immeuble de 30% retenu par l'expert est justifié et fondé alors que l'immeuble de PERSONNE1.) aurait d'ores et déjà souffert des « *outrages* » du temps et qu'il y aurait des désordres qui trouveraient leur seule cause et origine dans la vétusté et ne seraient pas en relation causale avec les mouvements du sol.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) conteste tant en son principe qu'en son quantum la demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour préjudice moral au motif que la durée des travaux de remise en état à l'intérieur de l'immeuble serait « *minime* » et au motif qu'il n'y existerait pas de préjudice avéré pour les travaux de rénovation à l'extérieur. Elle considère que cette demande de PERSONNE1.) est à rejeter comme non fondée, sinon à réduire à de plus justes proportions.

### **Motifs de la décision**

Il est constant en cause, que les dégâts apparus à la maison et au mur de PERSONNE1.) ont été causés par les travaux d'excavation et de construction de la *Résidence RESIDENCE1.)*, et qu'au moment de l'apparition de ces dégâts, la société SOCIETE1.) avait la qualité de propriétaire et de maître de l'ouvrage du projet à l'origine des troubles.

Par jugement du 10 juillet 2012, le tribunal a dit que la demande en indemnisation dirigée par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) sur base de l'article 544 du Code civil est recevable et fondée en principe.

Le tribunal rappelle que suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) réclame les montants suivants :

- 66.323,26 euros (tva comprise) à titre de remise en état de son immeuble,

- 7.000.- euros du chef d'honoraires d'architecte ayant suivi trait au suivi des travaux de remise en état (sinon du chef d'honoraires d'un coordinateur de sécurité, d'un ingénieur conseil et d'un ingénieur géologue)
- 5.000.- euros au titre du manque de jouissance, et- 5.000.- euros du chef de préjudice moral.
- *Quant à la remise en état du mur de soutènement*

Le rapport de l'expert Robert KOUSMAN du 9 septembre 2013 prévoit trois variantes pour la remise en état du mur de soutènement. Suivant la première variante, le mur de soutènement sera remplacé par un nouveau mur sur toute la longueur, suivant la deuxième variante, le mur de soutènement existant reste en place et un nouveau mur sera construit devant le mur existant et suivant la troisième variante, le mur de soutènement existant reste en place et sera réparé manuellement.

Il est de principe que la victime a droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Le tribunal constate que la deuxième variante qui prévoit la construction d'un deuxième mur devant le mur de soutènement existant est de nature à priver PERSONNE1.) de l'utilisation d'une partie de son terrain et ce sans contrepartie financière.

Cette façon de procéder ne permet donc pas de procurer à PERSONNE1.) une réparation intégrale de son préjudice.

Quant à la troisième variante qui prévoit la réparation manuelle du mur de soutènement, il échet de relever que l'expert a écrit que « *cette solution demande une étude statique préliminaire afin de vérifier et assurer la stabilité de l'ensemble du mur et des fondations* ». L'expert n'a pas chiffré le coût d'une telle étude. En outre, au vu de la nécessité de cette étude préalable, le tribunal considère qu'il n'y a pas de certitude que les travaux de réparation préconisés seront réalisables et de nature à réparer les désordres dans leur intégralité.

Au vu des considérations qui précèdent et au vu des photos du mur de soutènement prises par l'expert et annexées à son rapport dont il ressort que le mur de PERSONNE1.) est sévèrement endommagé, le tribunal considère que la première variante proposée par l'expert, à savoir celle qui prévoit la démolition du mur de soutènement existant et la reconstruction d'un nouveau mur en lieu et place de l'ancien, est à retenir en l'espèce.

Par conséquent, le tribunal dit que PERSONNE1.) a droit au paiement du montant de 27.000.euros pour le remplacement intégral du mur de soutènement.

- *Quant à l'abattement pour vétusté*

Par jugement du 10 juillet 2012, l'expert a obtenu la mission complémentaire « *d'étayer l'abattement pour vétusté de l'immeuble de 30% mis en compte* ».

Dans son rapport du 9 septembre 2013, l'expert écrit que la construction de l'immeuble de PERSONNE1.) n'est pas récente et se réfère à l'état des lieux effectué par le cabinet de géomètres-experts SOCIETE3.) en date du 21 septembre 2007 pour dire que déjà avant les visites des lieux qu'il a faites en 2009 et en 2012, des fissures ont été constatées sur l'immeuble litigieux.

Dans le jugement du 10 juillet 2012, le tribunal a constaté que le constat du 21 septembre 2007 n'a été dressé qu'après l'exécution des travaux de terrassements et qu'aucun état des lieux de l'immeuble litigieux n'a été dressé avant les travaux.

Il n'est partant pas établi qu'avant la réalisation des travaux de la société SOCIETE1.), l'immeuble de PERSONNE1.) présentait déjà des fissures.

En outre, en matière immobilière, dès lors que la reconstruction ou la remise en état est techniquement possible, la règle jurisprudentielle bien établie est que le responsable doit en assumer le coût, si la victime la demande. La victime n'a aucune déduction du vieux au neuf à supporter : la réfection ou la reconstruction doit être effectuée par le responsable au coût du neuf, quel qu'ait été l'état du bien immobilier avant la survenance du dommage (CA, 4<sup>e</sup> ch., 28 mars 2012, numéro 36513 du rôle).

Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, il est de jurisprudence qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux montants indemnitaires un abattement par application d'un coefficient de vétusté en cas de remise à neuf (TAL, 8<sup>e</sup> ch., 13 juin 2006, numéro 80610 du rôle).

Par conséquent, le tribunal considère qu'il n'y pas lieu de tenir compte du coefficient de vétusté retenu par l'expert et dit que PERSONNE1.) a droit au paiement intégral du montant de 57.672,40 euros (hors TVA) auquel l'expert a évalué le coût total des différents travaux de remise en état nécessaires.

La TVA qui grève le coût des réparations à effectuer à un bien endommagé fait partie intégrante du préjudice devant être indemnisé par l'auteur du dommage, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer selon que la victime fait effectuer la réparation du bien endommagé ou préfère le remplacer par un bien neuf (Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2<sup>e</sup> éd., Pas. lux. 2006, p. 1189).

Il échet par conséquent de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de (57.672,40 euros + 15% =) 66.323,26 euros.

- *Quant à la nécessité des services d'un architecte*

Il résulte des conclusions de l'expert du 9 septembre 2013, que les services d'un architecte ne sont pas requis.

L'expert a retenu que les travaux à l'intérieur de la maison et les travaux de façade ne nécessitent pas de surveillance, ni de coordination spécifique, et que la demande d'autorisation relative aux travaux de façade peut être introduite par PERSONNE1.) elle-même.

Il a cependant également retenu que les services d'un coordinateur sécurité sont requis pour assurer le respect de la législation sur la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles, que ceux d'un ingénieur conseil sont requis pour les études statiques et les demandes d'autorisation et que ceux d'un ingénieur géologue sont requis pour la fixation des paramètres de sols à respecter.

Etant donné que l'expert a retenu que pour les travaux à l'intérieur de la maison et les travaux de façade aucune surveillance, ni coordination spécifique n'est nécessaire, le tribunal considère que l'intervention du coordinateur sécurité, de l'ingénieur conseil et de l'ingénieur géologue ne s'impose que dans le cadre des travaux relatifs au remplacement du mur de soutènement.

L'expert n'a pas chiffré le coût des services du coordinateur sécurité, ni de l'ingénieur conseil, ni de l'ingénieur géologue. Dans le cadre de l'évaluation du prix des travaux de remplacement du mur, l'expert a cependant retenu que l'étude statique et les plans y afférents sont à faire par un bureau d'études agréé, et que « *le coût pour la réalisation et l'étude peut être estimé au montant de 27.000.- euros* ».

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal considère que la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement du montant de 7.000.- euros pour les services d'un architecte, sinon pour les services des autres intervenants préconisés par l'expert, n'est pas fondée et partant la rejette.

- *Quant à la perte de jouissance et au trouble moral*

Suivant la jurisprudence, est réparé régulièrement, au titre de troubles de jouissance, d'une part, la privation effective de la disponibilité de la chose durant son endommagement ou le temps jusqu'à son remplacement, ce qui constitue un préjudice matériel, et, d'autre part, les tracasseries de toutes sortes engendrées par cette indisponibilité et les démarches que la victime doit effectuer pour parvenir à l'effacement de son préjudice, ce qui constitue plutôt un préjudice d'ordre moral difficilement évaluable en argent. La Cour d'appel a déjà alloué à la victime de malfaçons affectant son immeuble deux indemnités distinctes, l'une à titre de « *dommage moral* » et l'autre à titre de réparation des « *troubles de jouissance* » (Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2<sup>e</sup> éd., Pas. lux. 2006, p. 1064).

En l'occurrence, il résulte du complément d'expertise du 9 septembre 2013 qu'au cours des travaux de remise en état de la maison de PERSONNE1.), le séjour au premier étage ne sera pas utilisable comme pièce de séjour pendant deux jours, qu'au rez-de-chaussée il y aura des interventions pour quatre jours et que dans la salle de bains il y aura des travaux pendant une

journée. Les travaux de façade dureront quatre, sinon huit semaines et ceux relatifs au remplacement du mur de soutènement six semaines.

Le tribunal constate que pendant sept jours PERSONNE1.) ne pourra pas utiliser toutes les pièces de la maison et évalue ex aequo et bono le préjudice matériel subi par PERSONNE1.) du chef de perte de jouissance des pièces non utilisables pendant les travaux de remise en état au montant de (7 x 50.- euros =) 350.- euros.

D'autre part, au vu de l'envergure et la diversité des différents travaux à réaliser, il est cependant évident que PERSONNE1.) devra effectuer de nombreuses démarches. Pour parvenir à l'effacement de son préjudice, elle devra notamment se procurer les autorisations administratives requises, rechercher et contacter les différents intervenants et par après, coordonner et surveiller le déroulement des travaux.

Eu égard aux tracasseries occasionnés par les travaux d'excavation et de terrassements de la société SOCIETE1.) et au fait que PERSONNE1.) a dû introduire une action en justice afin de voir réparer intégralement le préjudice subi, il y a lieu d'évaluer ex aequo et bono le préjudice moral subi par PERSONNE1.) au montant de 2.500.- euros.

- *Quant aux demandes en indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr. civ. 2<sup>e</sup>, arrêt du 10 octobre 2002, Bull. 2002. II, n° 219, p.172).

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est fondée et eu égard à la nature et au résultat du présent litige, le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 2.000.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Il échet de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance relative à la demande principale avec distraction au profit de Maître Gérard TURPEL qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.

Par assignation du 23 février 2011, la société SOCIETE1.) avait mis en intervention la société SOCIETE2.) et avait demandé la condamnation de la société SOCIETE2.) à une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.

Par jugement du 10 juillet 2012, la demande de mise en intervention dirigée par la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.) a été déclarée recevable mais non fondée.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) ne saurait prospérer dans sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à l'égard de la société SOCIETE2.).

Il échet de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance relative à la demande de mise en intervention.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel du 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, statuant en continuation et vidant le jugement n° 169/2012 du 10 juillet 2012, vu le complément d'expertise de Robert KOUSMANN déposé le 9 septembre 2013, constate que par jugement du 10 juillet 2012, la demande principale a été déclarée recevable et fondée en principe,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement du montant de 66.323,26 euros à titre de remise en état de son immeuble,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 66.323,26 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement du montant de 7.000.- euros à titre d'honoraires d'architecte ou autres, partant la rejette,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement du montant de 5.000.- euros pour perte de jouissance à concurrence de 350.- euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 350.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement du montant de 5.000.- euros pour préjudice moral à concurrence de 2.500.- euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.500.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence de 2.000.- euros, partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde,

constate que par jugement du 10 juillet 2012, la demande en intervention dirigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre la société anonyme SOCIETE2.) SA a été déclarée recevable mais non fondée,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dirigée contre la société anonyme SOCIETE2.) SA,

partant la rejette, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance principale avec distraction au profit de Maître Gérard A. TURPEL qui la demande et affirme en avoir fait l'avance,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance en intervention.